AV ROY,

ET A NOSSEIGNEVRS DE son Conseil.

SIRE,

ANDRE' VALLADIER Aumosnier & Predicateur ordinaire de vostre Majesté, Abbé de l'Abbaye de sainct Arnoul de Mets, fondée par les Roys vos predecesseurs, remonstre tres-humblement à vostre Majesté, que plusieurs grands & puissants ennemis, pour luy oster son Abbaye de laquelle il auoit esté canoniquement pourueu, & en icelle aggrée par vostre Majesté auroient fait diuersement, mesme extraordinairement proceder contre luy en la ville de Mets par feu vostre President le sieur de Selue, bien qu'il n'eust aucune iurisdiction sur le suppliant, lequel l'auroit expulsé de fait de son Abbaye, y mis d'authorité priuée des œconomes ses anciens Moines, & iceux créez administrateurs, luy viuant, tant au spirituel qu'au temporel, de sorte que s'en estant venu plaindre à vostre Conseil, & apres y auoir plaidé & fait plaider contre lesdits de Selue, & autres ses parties, toutes les susdites procedures tant criminelles qu'autres, & tous les differends meus ou à mouuoir concernans ledit suppliant, & son Abbaye, auroient esté renuoyées contradictoirement, premierement à la quatriesme Chambre des Enquestes du Parlement, par Arrest dudit Conseil du 27. Aoust l'an 1616. & du depuis à cause des parentages qui se trouuerent en ladite Chambre, euoquées & de nouueau renuoyées en la deuxiesme Chambre, par autres diuers Arrests du mesme Conseil donnez auec lesdites parties le 9. 17. & 30. Ianuier 1617. auec expresses deffenses à tous autres Iuges d'en cognoistre, en

attribuant toute Cour & Iurisdiction à ladite deuxiesme Chambre: en laquelle par autre Arrest du premier iour de Septembre, de la mesme année tous lesdits differends auroient esté retenus, & ensemble par autre Arrest du trente-vniesme Aoust mil six cens vingt, en plaidant, & sur le plaidoyé de feu Monsieur Seruin pour Monsieur le Procureur General de vostre Majesté, & les conclusions par eux prises toutes en faueur & à la iustification dudit suppliant, les parties auroient esté appoinctées au Conseil: & cependant par tous les susdits Arrests tant du Conseil que de la deuxiesme Chambre, il auroit esté remis dans ses biens, & main leuée à luy faite de toutes les saisies & annotations faites sur iceux par conspiration desdits malueillans. Au preiudice dequoy auec tant d'arrests en main ledit suppliant contraint de sortir de Paris, tant à cause de l'extreme necessité, pour n'auoir peu iouyr d'vn seul obole de son Abbaye cinq ans durant, que pour y auoir esté par leurs menées interdit de la Predication, au moyen de laquelle il pouuoit encore subsister, s'estant allé presenter à Mets pour faire executer les susdicts Arrests du Conseil & se remettre dans sa maison, accompagné d'vn des Gardes Escossoises du Corps, auec pouuoir d'Exẽpt George de Ramezay, & d'vne puissante Sauuegarde de vostre Majesté, ledit suppliant fut chassé auec ledit Exempt, & ses Arrests foullés aux pieds, par Ordonnance cy iointe du feu sieur Bonnouurier commandãt en la ville de Mets, mesme couru par le Lieutenant du Preuost & ses Archers, qui s'estoient mis en deuoir de l'aprehender & le perdre, ainsi qu'il paroist par les procez verbaux dudit Ramezay, du Lieutenant du Preuost, des Huissiers & autres pieces icy attachées: de sorte que le pauure suppliant reduit à l'extreme necessité, & ne sçachant plus où se tourner, fut contraint de se refugier en Lorraine pour y auoir encore quelques villages au moyen desquels il pourroit viuotter; ou estant il fut tellement oppressé, & spolié tout à fait du costé de Mets, cheuallé & circonuenu par toutes sortes de dols artifices & nouuelles violences par les Officiers du sieur Conte de Vaudemõt, qu'il fut contraint luy passer procuration en faueur du sieur Nicolas François

de Lorraine ſon fils, nommé à l'Eueſché de Toul pour luy faire paſſer en Cour de Rome la coadiution de ladite Abbaye ſous l'eſperance d'eſtre aſſiſté de luy contre tant d'oppreſſions & de violences, & par ſon moyen de pouuoir iouïr de ſon bië, ainſi qu'il paroiſt par ladite procuration cy iointe, & que ledit ſieur Conte de Vaudemont luy auroit ſolennellement promis, meſme de luy donner l'Eueſché de Toul en eſchange venãt à vacquer, de laquelle ledit ſieur ſon fils auoit deſ ja obtenu la reſerue en Cour de Rome. Mais le pauure ſuppliant fut bien fruſtré de ſes eſperances, car au lieu de faire paſſer vne ſimple coadiution, ſuiuant ſa procuration, ledit ſieur Conte de Vaudemont par ſurpriſes, fraudes, & ſupercheries, & à force du credit qu'il auoit à Rome, fit paſſer ladite coadiution par forme d'accés, comprenant vne pure reſignation, auec reſerue au ſuppliant, ſa vie durant, de tous les fruits, du tiltre, du nom, de toute iuriſdiction, diſpoſition & gouuernement tant au ſpirituel qu'au temporel; auec clauſes, non pas comminatoires, mais priuatiues, comme elles ſont touſiours ſous l'eſtenduë des païs du Concordat germanique, & deffenſes audit ſieur Conte de Vaudemont, comme adminiſtrateur des corps & biens dudit Nicolas François ſon fils, & à ſondit fils de ne s'ingerer ou entreprendre en façon quelconque, en tout, ou en partie, directement ou indirectement, par ſoy ou par autruy, ſous iuſte ou iniuſte pretexte, ou par quelconque autre façon que ce ſoit, contre la perſonne, biens, droicts, Iuriſdiction, & autres choſes ſuſdictes, à peine de deſchoir, *ipſo facto*, & ſans plaider ou conteſter, de ladite coadiution ou accez, & de demeurer toutes choſes comme non aduenuës, ainſi qu'il paroiſt par les Bulles de reſerue cy attachées. Au preiudice de toutes leſquelles choſes ledit ſieur Conte de Vaudemont & ſon fils non contens d'auoir manqué à toutes leurs promeſſes, violé leſdites Bulles, expulſé de fait par des voyes incroyables, le ſuppliant de ſon Abbaye, voulu liurer ſa perſonne à ſes ennemis, & attenter contre icelle en pluſieurs manieres deſquelles il fera paroiſtre en temps & lieu, par pieces irreprochables, ledit ſieur Conte de Vaudemont & ſon fils voyans bien

que tel accés obtenu en sa faueur en Cour de Rome estoit prodigieux, non ouy, & detesté par tous les concordats de France, & de la nation Germanique, par tous les sainct Decrets & constitutions des Papes, Conciles generaux, signamment de Latran, & de Trente, & qui plus est par les droicts du Royaume, Arrests & Reglemens des Parlemens, & Cours souueraines, & ne pouuoit subsister, & que de fait le suppliant se voyant oppressé sous leurs violences s'estoit porté pour appellãt, cõme d'abus dudit accez, & releué son appel cy attaché, à la deuxiesme Chambre des Enquestes, en suitte de tant d'Arrests de vostre Conseil, & bien asseurez qu'à la premiere audience ledit accez seroit cassé, annullé, mis au neant & detesté, ils s'aduiserent d'vne autre artifice indigne d'vne ame Chrestienne, pour luy rauir de force son Abbaye, laquelle ils ne pouuoient esperer autrement. Car ledit sieur Conte de Vaudemont, & son fils desbaucherent de ladite Abbaye vn feu Iacques Dom-Petre Moine apostat relaps, desia du temps du feu predecesseur Abbé Messire Charles de Senneton, & ledit Dom-Petre decedé pour le luy subroger, vn Sebastien Floret le ieune qu'ils firent sortir de la ville de Mets en habit de soldat, les refugierent & retirerent, & entretindrent de toutes choses, en la ville de Nancy, où ils ont tousjours esté logez dans des cabarets, & maisons seculieres, vagabonds & apostats, & sous le nom desdicts Floret & Dom petre, comme partie formelle, au preiudice de tant de renuois faits en la deuxiesme Chambre par le Conseil, & de tant d'autres Arrests de retenuë, & d'appointement de ladite Chambre, se pourueurent contre le suppliant en Cour de Rome pour faire informer des mesmes faits & differens desquels ils le voyoient iustifié en ladite deuxiesme Chambre, hormis qu'ils y en ont adiousté d'autres tous directement contraires à l'auctorité de vostre Majesté: comme d'auoir respondu à vostre Conseil & à vostre Parlement Iuges seculiers, hanté familierement auec ceux de la Religion pretenduë à Mets, mis au iour l'Auguste Basilique, & vn factum au Parlement qui ne contiennent que les grandeurs, fondations & authoritez de nos Roys vos predecesseurs, & la iustification du

ſuppliant; degradé ſes Bois, laiſſé aller en ruine ſes maiſons, foulé & violenté ſes ſubjets, engagé ſon Abbaye, & aliené les biens d'icelle, deſquels faicts, bien que notoiremēt calomnieux, enſemble des autres impoſtures, la Cour eſtoit, & eſt encore ſaiſie comme dependantes pleinement & nuëment de l'authorité de voſtre Majeſté, & en tant que Roy & ſouuerain Seigneur de Mets, où eſt ſcituée ladite Abbaye, & en tant que fondateur de ladite Abbaye, ledit ſieur Conte de Vaudemont & ſon fils, ſous le nom deſdits Moynes apoſtats, ayans fait faire vne information, en la ville de Nancy, par feu Maiſtre Pierre Rozé, Benedictin natif dudit Nancy, Abbé de ſainct Arry de Verdun tout ſeul, les officiaux de Toul, & Verdun n'ayans voulu entendre à cette procedure, & ce aux diligences d'vn homme de paille, miſerable & chetif Notaire habitant de Nancy nommé Viriony, qu'ils auoient fait Fiſcal à leur poſte, chez lequel ont touſiours logé leſdits Moynes, & ſous Collot Greffier Notaire comme domeſtique dudit ſieur Conte, les teſmoings tous ſes domeſtiques, où ſubjets, ou tirez a poſte dudit Nancy, & du Pontamouſſon, & payez notoirement, apres leur pretenduë audition par ledit ſieur Conte de Vaudemont, ce qu'eſtant venu à la cognoiſſance du ſuppliant il ſe ſeroit porté auſſi pour appellant comme d'abus tant de l'execution du reſcrit & commiſſion, que de la pretenduë information & de tout ce qui s'en eſtoit enſuiui, releué ſon appel icy attaché en ladite Cour, à ladite deuxieſme Chambre où il auroit fait intimer leſdits Dompetre, Floret, & Rozé, & contre eux obtenu defaut aux preſentations à faute de comparoir: ce neantmoins au preiudice de ce leſdits ſieur Conte de Vaudemont & ſon fils, pretendans encore auoir obtenu de M. Octauian Courſin Archeueſque de Tharſe pour lors Nonce pour le feu Pape Gregoire X V. vn decret, & mandement decerné en cete ville de Paris, dans l'Hoſtel de Clugny, le 24. Mars 1623. par lequel ils pretendoient qu'il a donné pouuoir d'arreſter le ſuppliant priſonnier, & le faire conduire ſoubs bonne & ſeure garde en la ville de Rome, pour luy faire ſon procez ſur leſdites informations, & cependant eſtably œconomes ſur

ſon Abbaye, le Prieur Cloiſtral de ſon Abbaye, Benedictin, l'Official de Mets, & vn de la part dudit ſieur Conte de Vaudemont, & ſon fils: attentat, inſupportable: meſme ce qui ſurpaſſe toute ingratitude, & inhumanité, pour circonuenir la Religion & pieté de voſtre Majeſté, leſdits ſieurs Conte de Vaudemont, & ſon fils, le mois de Ianuier dernier paſſé auroient enuoyé en cette Cour & apoſté ledit Sebaſtien Floret, Moyne, lequel ſans autres ſolliciteurs que les Agens de Lorraine, & Monſieur le Nonce du Pape, qui eſt à preſent, auec autres recognus ennemis du ſuppliant, auroit preſenté les ſuſdites pretenduës informations à voſtre Majeſté & à ſon Conſeil, par les mains de Monſieur du Chaſtellet, Maiſtre des Requeſtes, & faicts tous leurs effors d'auoir pareatis, d'aprehender par tout ledit ſuppliant en vertu du pretendu decret dudit ſieur Courſino Nonce, luy donnans à entendre que c'eſtoit pour le conduire à Rome: ce que voſtre Majeſté & ſon ſacré Conſeil inſpirez de Dieu, auant qu'auoir deſcouuerte ceſte ſi atroce conſpiration, reietta par deux ou trois fois: ſi que le ſuppliant abſent & pour lors en ſon Abbaye, vacant au Culte & ſeruice diuin, & à ſon eſtude pour le ſeruice & gloire de voſtre Majeſté, de ſa Couronne & de l'Egliſe de Dieu, ne penſant à rien moins, & ignorant tout ce qui ſe paſſoit, en ayant eu aduis, & s'eſtant venu rendre aux pieds de voſtre Majeſté, pour ſa iuſtification, par prouidence diuine, rencontra fortuitement dans ſes pourſuittes, & apoſtaſie flagrante, ledit Sebaſtien Floret en cette ville de Paris, preſt à monter à cheual pour s'enfuir derechef en Lorraine, lequel ayant aprehendé & conduit en ſon logis, & trouué ſur iceluy pluſieurs pieces iuſtificatiues de toute la ſuſdite coniuration, & de pleine conuiction, & deſcouuerte que ledit ſieur Conte de Vaudemont auec ſon fils en ſont les ſeuls & principaux autheurs, en preſẽta Requeſte à la Cour, laquelle ordõna par Arreſt du 6. Auril dernier, en cette année 1626. qu'il luy ſeroit permis de faire prendre & amener en la Conciergerie du Palais ledit Floret, pour luy ouy, ordonner ce que de raiſon. Lequel en ſuite ouy pardeuant Monſieur Viole du chemin, & puis pardeuant M. Bauyn l'ayné, Conſeillers de la Cour,

a recognu toutes lesdites pieces, confessé & aduoüé que Monsieur de Vaudemont l'auoit employé, & enuoyé, comme aussi feu Dompetre, premierement en Cour de Rome, & puis en cette Cour, pour la poursuitte des susdites procedures, leur auoit fourny lettres, solliciteurs, & argent, auoit payé & fourny les tesmoings à Nancy, & sur tout; encore qu'ils fissent entendre à vostre Majesté, qu'ils vouloient conduire le suppliant à Rome, que leur dessein estoit de le conduire à Nancy pour le perdre; mesme l'aprehender par tout, sur le decret dudit sieur Nonce, en cas que vostre Majesté en refusast le pareatis. Tous attentats nullement supportables, & qui paroissent par lesd. pieces recogneuës par ledit Floret, & par ses auditions icy iointes. Sur laquelle descouuerte s'addressant derechef le suppliant à la Cour, la suppliant qu'il luy pleust le receuoir appellant, en adherant à ses premieres appellations comme d'abus desdites pretenduës informations, decrets, ordonnance, commission ainsi decernées, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy: ladite Cour par Arrest cy ioint, du 22. Auril dernier de cete année 1626. auroit reçeu le suppliant appellant, adherant à ses premieres appellations comme d'abus desdites pretenduës informations, decret, ordonnance, & commission, l'auroit tenu pour bien releué, & luy permis faire intimer ledit Floret, & tous autres, qu'il appartiendroit, & cependant iusques à ce que par ladite Cour autrement en eust esté ordonné, defenses à tous Huissiers, Sergẽs & toutes personnes d'executer lesdits decrets, à peine de deux mil liures d'amende, cassation, reparation, despens, dommages & interests, Ordonné en outre que commandement seroit fait audit Floret de faire mettre au Greffe de ladite Cour lesdites pretenduës informatiõs, pour icelles veuës, & rapportées, communiquées à vostre Procureur General, & luy ouy, ordonner ce que de raison; sur lequel Arrest auroit aussi esté expediée par vostre Conseil commission au grand sceau cy ioincte, pour l'execution d'iceluy, & le suppliant fait intimer ledit Sebastien Floret prisonnier, lequel en ses auditions s'estoit declaré partie, & porteur desdites pretenduës informations pour venir respõdre,

& plaider sur icelles, lequel n'en ayant tenu compte, au grand mespris de l'authorité de vostre Majesté, & des Arrests de son Parlement, sur ses noncomparoissances, & deffauts, seroit interuenu autre Arrest en ladite Cour cy attaché du 8. Aoust dernier, par lequel toutes les susdites procedures & pieces recogneuës par ledit Floret, auec ses auditions veuës, auec les conclusions de Monsieur vostre Procureur General, auroit esté dit PAR LADITE COVR, que lesdits deffauts ont esté bien & deuëment obtenus, & pour le profit d'iceux, qu'il auroit esté mal, nullement, & abusiuement procedé, decretté, & ordonné, & partant auroit ladite Cour, cassé & reuoqué les Decrets, procedures, & tout ce qui a esté faict contre ledit Valladier suppliant, COMME ATTENTATS CONTRE LES SAINCTS, DECRETS L'AVTHORITE' DE VOSTRE MAIESTE', ET LIBERTE' DE L'EGLISE GALLICANE, auec defences tant audit Floret qu'à tous autres de s'en ayder, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de dix mille liures d'amende contre les contreuenans, & d'estre procedé contre eux extraordinairement, & de tous despens, dommages & interests : ledit Floret condamné aux despens dudit defaut, & de ce qui s'en est ensuiui.

MAIS par ce que ledit suppliant ne peut plus supporter l'ingratitude, & continuels attentats desdits sieurs Conte de Vaudemõt & son fils, cõtre sa personne, ses droits & ses biens: attendu mesmement qu'ils luy detiennent, il y a sept ans, tous ses reuenus qui sont hors du pays Messin, montants à plus de sept mille liures de rente, soubs des pretextes friuoles, & iniustes, & sans forme aucune de iustice, bien que le suppliant ne leur doiue rien, ayans par ce moyen causé la ruyne de ladite Abbaye, bien esloignez de la soulager, ainsi qu'ils l'auoient promis, & en estoient obligez, ledit suppliant desireux & contraint d'obuier à la desolatiõ totale de la pauure Abbaye, & remedier à la faute qu'il a faite biẽ que par cõtrainte & necessité ineuitable, & par diuerses fraudes & artifices desquels il fera paroistre, de leurs officiers, d'auoir passé cette sorte de coadiutiõ simulée & inaudite de lad. Abbaye, &

estant

eſtant de ſoy notoire qu'encore qu'elle ne puiſſe ſubſiſter, & ſoit deteſtée & reprouuée par toutes les loix diuines, & humaines ; & meſme quand elle ſeroit tres legitime & approuuée, ce que non, que leſdits ſieurs Conte de Vaudemont & ſon fils, s'en sont rendus indignes & du tout incapables, par le moyen de ce dernier attentat contre la vie & l'honneur du ſuppliant, qu'ils ont voulu perdre, ſous pretexte d'icelles pretenduës informations, s'eſtant derechef adreſſé à la Cour, ſur le meſpris dudit Floret d'obeyr, & de les remettre au Greffe, pour y eſtre contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & leſdits ſieurs Conte de Vaudemont & ſon fils aſſignez pardeuant ladite Cour, pour y venir reſpondre & plaider tant ſur la caſſation deſdites pretenduës informatiõs, & autres procedures auec ledit Floret, que ſur la caſſation, & reuocation de l'execution deſdites Bulles du pretendu accez, ou coadiutiõ, ſur les appels comme d'abus ſur ce interiectez par le ſuppliant: la Cour par autre arreſt cy attaché, du 23. Iuin dernier paſſé, auroit ordonné que ledit Arreſt du 22. Auril ſera executé, & que commandement ſera fait audit Floret d'y obeyr, & faire mettre au Greffe de ladite Cour les informations y mentionnées, & iuſques à ce, qu'il tiendra priſon. Et par autre Arreſt cy ioint de la meſme Cour, du 2. de Iuillet dernier, que plaidant par leſdits ſuppliant, & Floret, leſdits Conte de Vaudemont & Eueſque de Toul viendront par meſme moyen plaider ſur l'appel comme d'abus, auſſi par ledit Valladier interiecté de l'execution deſdites Bulles d'accés, & à cette fin que l'aſſignation & autres exploicts qui ſeront faits en leur Hoſtel de Lorraine ſciz en cette ville de Paris, tiendront, & ſeront de meſme effect, force & ve tu comme s'ils eſtoient faits à leurs perſonnes. Par ce auſſi qu'il y auoit eu traitté, & procuration paſſée par le ſuppliãt extorquée par artifices & voyes extraordinaires par ledit ſieur Conte de Vaudemont à l'effect de ladite coadiutiõ, il auroit ſur ce, pour s'en releuer, obtenu de voſtre Majeſté des lettres cy attachées, à l'effect dudit appel comme d'abus, le 29. Iuillet dernier paſſé.

QVOY CONSIDERE' SIRE, & que le moyen infaillible de casser ledit accés ou coadiution de ladite Abbaye, pretenduë par le sieur Conte & son fils, nommé à l'Euesché de Toul, est la susdite information auec la detention dudit Sebastien Floret, qui n'est assisté & sollicité en prison, au conseil, & allieurs, que par les Agens & Solliciteurs dudit sieur Conte de Vaudemont, comme luy ayant seruy de principal instrument de cette conspiration tramée, non tant contre la personne & biens du suppliant, que contre vostre authorité, & Majesté, contre les Concordats, droits & loix du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane: & que lesdites pretenduës informations, lesquelles ledit Floret prisonnier est condãné par Arrest de mettre & rapporter au Greffe de la Cour, & a declaré icelles estre és mains de Mõsieur du Chastellet, Maistre des Requestes: cõsideré aussi que la cassation & reuocation dudit pretendu accés est tellement importante au seruice de vostre Majesté, qu'vn Gouuerneur de Mets, malaysément pourra respondre de cette ville & gouuernement, & ne se pourra remedier à telle playe de long temps, & sans grandes, & fascheuses difficultez, si cette Abbaye si importante, demeure en Lorraine: attendu sur tout, que l'ardeur, & violence incroyable, qu'a apporté & apporte ledit sieur Conte de Vaudemont à l'auoir, par toutes voyes estranges, & extraordinaires, n'est à autre dessein, que pour la démembrer tout à fait, ainsi qu'ils ont ja fait de l'Abbaye Royale de Gorze, voire mesme de l'Abbaye de S. Arnoul, tellement à leur bien-seance, qu'ils en ont desmembré & aliené plus de quinze, ou seize pieces tres importantes, qu'ils detiennent; mesmes en ont engagé, & voulu vsurper d'autres, despuis ledit acces passé, ainsi que le suppliant fait paroistre à vostre Majesté, par la declaration cy iointe, qu'il auoit desia mise es mains de Monsieur le Bret, Conseiller d'Estat en son voyage de Mets.

IL PLAISE à vostre Majesté d'ordonner, conformément aux precedens Arrests de renuoy, que les susdites informations, auec toutes autres pieces & procedures, qui se trouueront entre les mains dudit sieur du Chastellet, ou au-

tres, seront remises & rapportées à la Cour : auec pouuoir à ladite Cour, en la deuxiesme Chambre des Enquestes de proceder incontinent à la cassation desdits acces, ou coadiution, tant sur lesdits appels comme d'abus, lettres de relief, pretenduës informations, & auditions dudit Sebastien Floret prisonnier, qu'autres pieces produites, ou à produire, par ledit suppliant, de ce donnant toute Cour & Iurisdiction à ladite deuxiesme Chambre des Enquestes, auec deffences à tous autres Iuges, de quelque qualité qu'ils soient, d'en cognoistre: si fera vostre Majesté iustice, & obligera le suppliant de continuer à prier incessamment, de plus en plus, pour sa grandeur, gloire, & prosperité.



tres, seront remises & rapportees à la Cour : auec pouuoir à ladite Cour en la deuxiesme Chambre des Enquestes de proceder en consequence à la cassation desdits arrests, ou condition, tant sur lesdits appels comme d'abus, lettres de relief, pretendues informations, & auditions dudit Sebastien Piepinonnier, qu'apres pieces produites, & procedure, par ledit suppliant, de ce donnant toute Cour & iurisdiction à ladite deuxiesme Chambre des Enquestes, auec deffences à tous autres Iuges, de quelque qualité qu'ils soient, d'en cognoistre: si fera vostre Majesté iustice, & obligera le suppliant de continuer à prier incessamment, de plus en plus, pour sa grandeur, gloire, & prosperité.

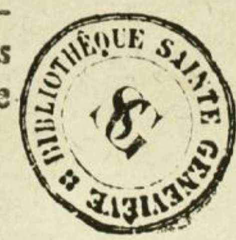


AV ROY.

ET A NOS SEIGNEVRS DE SON Conseil.

SIRE,

REMONSTRE tres-humblement à vostre Majesté André Valladier vostre Aumosnier, & Predicateur ordinaire qu'il auroit esté enuoyé en la ville de Mets, par election particuliere, pour seruir de Vicaire general, Predicateur & Theologien, à feu Monsieur le Cardinal de Giury, Euesque dudit Mets, il y a sept ou huit ans, par Henry le grand, de glorieuse memoire, vostre tres-honoré pere, auec lettres tres-expresses de singuliere recommandation, au sieur de Requiem, son fidelle seruiteur, pour lors commandant en la Citadelle, & d'autres au Chapitre de la Cathedrale, & au sieur de Selue, commis pour la iustice audit lieu, & à tous ses autres officiers Royaulx, mesmes auec marques particulieres pour son seruice, dequoy vostre Maiesté sera esclaircie par Monsieur de Geure, vostre Secretaire d'Estat, qui en fit les despeches. Depuis ledit Valladier n'a obmis aucune occasion de se porter auec toute sorte de passion à vostre seruice, de tout son petit pouuoir, & d'y trauailler à l'aduancement de la Religion Catholique, auec vn succez assez remarquable, & notoire à toute la Prouince, en la conuersion d'vn bon nombre des desuoyez ; mesmes tesmoignes par les attestations signalees de tous les estats de la ville de Mets, desquelles il fera paroistre en temps & lieu. Si bien que l'Abbaye de sainct Arnoul, de fondation Royalle, tres-ancienne & remarquable. Venant à vacquer, il auroit esté esleu Abbé, lors que moins il y pensoit, election trauersee, & icy en vostre



Conſeil, & à Rome, plus de trois ans entiers, par des artifices admirables, iuſques à la ruine preſque totale de cette pauure maiſon engagee auparauant de plus des deux tiers de ſon reuenu, diſtraicts, & detenus iniuſtement & par la pluſpart des Citoyens & Magiſtrats de Mets. Quoy nonobſtant il a eſté maintenu enuers tous, & contre tous en ſon election long tẽps y a, par la grande equité de ſa Saincteté, & par voſtre Majeſté & ſon Conſeil, & par le bien faict ſpecial de la Reyne, voſtre tres-honnoree Mere, ſous laquelle authorité, & protection, il a deſ-ja remis vne bonne partie des biens alienez en ſadicte Abbaye, & taſche par tous moyẽs de la remettre en ſon entier, & d'aduancer en tout ce qu'à luy touche le ſeruice de Dieu, & l'authorité de voſtre Majeſté ſon fondateur, en ladicte ville, laquelle y a eſté iuſques icy tellemẽt foulee, & conculquee aux pieds, qu'il ny a bon François ny fidelle ſuject de voſtre Coronne, qui n'en ayt horreur, & ce par la faction de certains refugiés, & eſtrangers, ramaſſez, qu'on deſignera à voſtre Majeſté, leſquels par cy deuant ont ſi cruellement trauerſé vos naturels ſujects, qu'ils les ont, ou honteuſement chaſſés ou contraincts de s'abſenter de leur rage, afin que leurs menees ne fuſſent deſcouuertes, dequoy on fera paroiſtre par pluſieurs inſignes oppreſſions, faictes à voz plus zelés ſeruiteurs & ſujects. Mais bien notamment par la Tragœdie, qui ſe paſſe auiourd'huy en la perſonne dudit Valladier ſuppliant, qu'ils ont traicté ſi indignement & inhumainement, qu'il y a de l'horreur à l'ouyr ſeulement: ce qu'il ſe garde à deduire, & à le renuoyer à la poſterité & eternité, à autre occaſion, pour n'abuſer des oreilles Royalles, par le recit de choſes ſi odieuſes & inuſitees parmy les Chreſtiens, ſe contentent pour maintenant de dire, qu'il y a plus de quatre ans, que par toute ſorte d'artifice, on l'a voulu deſpoüiller de ſon bien, & procuré par tous moyẽs de luy arracher ſon Abbaye, laquelle il a cõſeruee, & augmentée auec tant de trauerſes & de peine, ne luy ayant dõné le loiſir de cinq ans qu'il y a qu'il eſt Abbé, de iouïr vne ſeule annee. L'an paſſé deſia, les Magiſtrats de Metz aſſaillirent le ſuppliant ſi rudement qu'ils violerent tous ſes priuileges, profanerẽt ſa maiſon Abbatiale, & autres ſiens domiciles, oppreſſerent ſes ſubiects, vſurperent ſa iuſtice, qui eſt,

& a tousiours esté independente d'eux , & Regalienne, n'ayans iamais osé controuerser que l'Abbé de sainct Arnoul ne donne grace en toutes ses terres, & ne iuge par tout sans appel, & ne soit aussi absolu seigneur en ses terres, qu'eux en en leur petit ban, qui n'est pas de mille pas de diametre, & qui n'est nullement comparable ausdites terres.

Dequoy se sentant enormement oppressé, & voyant qu'ils se vouloient vsurper vostre souueraineté , il protesta contre eux en leur audiance, ou ils l'auoient presse de se trouuer par adiournemẽt personnel, d'vsurpation & d'attentat, cõme vostre naturel & tres-obligé sujet qui a presté serment solemnel de fidelité entre les mains du grand Aumosnier de France à vostre Maiesté, comme vostre Aumosnier & Predicateur ordinaire: en appella formellement, & s'en voulut pouruoir à vostre Conseil: mais eux n'ayans iamais rien tant redouté, que de voir leur conspiration contre vostre authorité esclairee, moyennerent par tous moyens que l'affaire se termina pardeuant Monsieur d'Espernon nostre Gouuerneur: à quoy le suppliant condescendit d'autant plus volontiers qu'il auoit tousiours recogneu son equité, & son affection toute dressee à vostre seruice, en quoy il ne fut frustré de son attente: car apres auoir pris la peine de recognoistre leurs deportements insupportables: par sentẽce arbitraire tres-expresse, il les debouta tout à faict de leur imaginaire souueraineté, cassa & mit au neant toutes les procedures faictes contre luy, contre ses droits, & contre ses biens, les condamna à restablir les despens, & les amendes iniustement imposees , mesmes à tirer de leurs registres & biffer leurs actes & procedures: & en fin s'y comporta en fidele seruiteur de Dieu & de vostre Maiesté, & arbitre tres-equitable. De ceste premiere atteinte, laquelle n'estoit pas petite pour le maintien de vostre authorité, ledit Magistrat de Mets, singulierement les estrangers ramassez entrerent en vne si profonde animosité contre le suppliant, qui n'a iamais demandé que le sien, & defendu ses droicts ioincts inseparablement à vostre souueraineté, qu'ils ne mirent en effect que la moitié du contenu en ladite sentence de monsieur d'Espernon icy ioincte: & du depuis sans retenuë, commencerent à reprendre leurs premieres erres , & à oppresser plus que deuant ses subiects, ses droicts, & sa iurif-

diction, & à releuer de plus en plus le phantosme de leur souueraineté : c'est à dire, de leur vsurpation, de sorte que le suppliant contraint de fouiller les Archiues de son Abbaye, & trouuant d'vn costé que de tout temps l'Abbé de S. Arnoul, & tout ce qui luy appartient auoit esté indubitablement exempt de toute iustice tant Ecclesiastique que seculiere de Metz, subiet immediatement au S. Siege & à vostre Majesté : & d'ailleurs depuis sa fondation tousiours sous la garde gardienne des Roys de France vos predecesseurs, sans recognoistre autre souuerain sur ses terres toutes Regaliennes & francaleux, que leurs Majestez leur speciaux & indubitables fondateurs : Mesmes du temps que les Empereurs d'Alemagne tenoiẽt Mets souz leur obeissance. Le suppliãt se plaignit de nouueau de tels attentasts à vostre Majesté, & à son Conseil, exhiba les originaux de ses exemptions & immunitez, auec les patentes tres-anciennes de garde gardienne, de tous les Rois ; toutes veuës, & meurement considerees en vostre dit Conseil: à quoy eu esgard, luy furent nouuellement expediees autres patentes de garde gardienne, conformément aux anciennes, & signamment à celles de Henry le grand, & de François premier, & icelles par le suppliant presentees incontinent audit sieur d'Espernon, representant en ce pays là vostre Majesté, qui les fist voir auec les anciennes à son Conseil, & apres le rapport à luy fait par le sieur de Mauroy, personnage qualifié & homme de bien, declara qu'il n'y trouuoit rien à redire, puis que ce n'estoit chose nouuelle, & que sa Majesté y auoit passé: adioustant sur la nouuelle plaincte à luy faicte des reïterees entreprises du magistrat de Mets, que s'ils poursuiuoient à le molester, il trouueroit tousiours bon & raisonnable, qu'il s'en poursueut vers vostre Maiesté, pour y apporter le remede & reglement necessaire, ne sçachant plus qu'y faire, apres y auoir aporté tout ce qui estoit de son authorité de gouuerneur. Donc lors du despart de vostre Majesté, pour son voyage de Bourdeaux : Le suppliant par commandement expres de la Reyne mere, enuoyé à Mets pour vostre seruice, y trouua ses subiets oppressez, gemissans & crians plus que iamais, souz les violences, mesmes imposts & tailles non iamais ouyes ny attentees, exigees par les treze de Mets, & y fust reçeu auec des menaces, atroces du maistre Escheuin nommé

nommé Maghin, son ennemy ouuert & cogneu de tous, principal autheur des attentats de l'annee passee, & le cõducteur de tous les mal affectionnez au suppliant, que s'il faisoit mention de sa garde gardiẽne qu'ils le perdroient & le ruineroiẽt poursuiuans cependant de iour à autre leurs vsurpations & oppressions: si bien que le suppliant considerant les nouueaux troubles, de vostre Estat, & la cõdition du tẽps, bien que violenté de toutes parts, se resolut à vne extreme patience, & profond silẽce, & à ne sonner mot de ses lettres de garde gardiẽne, qu'il teust & supprima opiniastremẽt, iusques à la nouuelle de vostre mariage diuinement accomply, & de vostre retour, & que solennellement on en eut chanté le *Tedeum laudamus*, sur laquelle nouuelle le suppliant affligé par eux, & poursuiuy de toutes parts, se voyant le pied sur la gorge, commença à respirer, & s'adressant au sieur de Selue par requeste, illec commis par vostre Maiesté, comme dit est, entre les soldats & les citoyens pour enregistrer lesdites patentes, ainsi qu'il luy est expressement commandé & chargé par icelles, & que par sentence cy jointe, il auoit l'an auparauant enregistré toutes les autres gardes gardiennes anciennes: luy au lieu d'obeir, & de faire son debuoir, esmeu d'extreme regret de voir la cognoissance de ladite Abbaye retenuë à vostre Majesté, & que sa pratique en seroit de plus de la moyté refroidie, le tout remis suiuãt les anciennes gardes gardiennes au Baillif & President de Vitry, cõme le plus proche iuge Royal, receut ledit suppliant auec iniures atroces, mesme le poussa, & ietta de sa maison, luy disant auec extreme colere, qu'il sortit de sa maison, autrement qu'il luy feroit mal ses affaires, & y adioustant des autres sallies extraordinaires cõprises au procez verbal cy joint, tres-indignes d'vn hõme de sa robbe. Non content de ce, mendiãt, de toutes parts quelque suject de le troubler, & de s'opposer à vostre volõté Royale, il suscita le Sindic des treze à s'y opposer : & par sentence cy adioincte, luy octroya delay de trois mois, pour cependant ioüer ses tragedies, & ioindre à ceste sienne premiere animosité d'autres interests qui se verrõt cy apres, à quoy le suppliant s'opposa, protestant de nullité & d'attentast, de tout ce que luy, ou autre attenteroiẽt contre sa garde gardienne. Quoy nonobstãt, Sire, la passion & l'interest le porterẽt si aduant, que du depuis non.

obſtant le delay qu'il auoit ordonné, il contreuint formellement & expreſſement à tous, & chacun les chefs de ladite garde gardienne, crime enorme de leze Maieſté, recogneu en ce cas par tous les Iuriſconſultes, oppreſſant violemment, & ſans aucune forme de iuſtice la maiſon Abbatiale, les biens, meubles & immeubles, ſubiects & ſeruiteurs, meſme la perſonne du ſuppliant, par mille & mille inuentions eſtranges & non iamais ouyes: voire meſpriſant, & oppreſſant vos Huiſſiers qu'il auoit mené auec luy pour mettre en execution ladite garde gardienne, & pour autres affaires d'importance.

Premierement, apres la preſentation & intimation de ladite garde gardiẽné, quatre ou cinq iours apres, il enuoye en ſa maiſon Abbatiale, & iuſques dedans ſa chambre & eſtude, vn ſien vallet domeſticque qu'il a fait ſon Huiſſier nommé Piſtre, de vile & abiecte cõdition, & qui a fait, amende honorable il n'y a pas long temps en la ville de Mets, chez lequel le ſieur Cardinal de la Rochefoucault, contre lequel le ſuppliant plaide en voſtre Conſeil, a eſleu domicille: Et partant chez ledit ſieur de Selue, ſoy-diſant proche parant dudit ſieur Cardinal, & ayant charge pardelà de ſes affaires, ſignamment de celle dont il ſe plaide: lequel Piſtre, irrité auſſi d'auoir eſté debouté par le ſuppliant de quelque charge qu'il auoit en vne de ſes terres qu'il a remiſes en ſon Abbaye, auec inſolence, preſent vn de vos Huiſſiers du Chaſtelet de Paris, declare qu'il vient de la part du ſieur de Selue, de faire des ſaiſies ſur tous les biens de ſainct Arnoul, & qu'il les fait derechef pour la pretenduë penſion dudit ſieur Cardinal, dont le procez eſt pendant en voſtre Conſeil: le tout ſur vne commiſſion emanée de voſtre conſeil ſurannee & caſſee par Arreſt contradictoirement donné audit conſeil, au rapport de mõſieur Mangot: & ſoy-diſant enuoyé neantmoins de la part du ſieur de Selue, de laquelle commiſſion il ne voulut donner aucune coppie, voire à grand peine, de ſon exploict, qu'il fiſt ſans aucun teſmoin, & auec iniures atroces contre l'Huyſſier Illec preſent, & autres inſolences inſupportables audit ſuppliant, lequel voyant bien que ç'eſtoit le commencement de la coniuration de ſes ennemis, ne luy fiſt autre reſponſe, ſinon qu'il s'adreſſa à ſon Procureur, auquel il auoit donné charge de receuoir ſemblables exploicts: à quoy ledit Piſtre ne vou-

lut entendre, ains redoubla ſon impudence; bien qu'aduerty par le ſuppliant, que ſa commiſſion eſtoit ſurannée, & caſſee au conſeil, & preſentee de la part du ſieur de Selue, qui n'y a- uoit rien que voir, & partant que ſon exploict eſtoit nul & faulx, & ſes ſaiſies, pource regard, abuſiues, fauſſes & nulles: ce qu'il luy reïtera le meſme iour en preſence dudit ſieur de Selue, ſe plaignant à luy de l'inſolence de ſon valet, laquelle incontinent il eſpouſa, au lieu de luy en faire raiſon, iuſques à dire qu'il en fairoit ſon procez verbal, & qu'il auroit ſa raiſon de ce qu'on auoit appelé les ſaiſies de ſon Piſtres nulles & fau- ſes, auec autres menaſſes & boutades extrauagantes, conte- nuës au ſuſdit procez verbal: & pour couurir ſon extreme paſ- ſion, & ſes deſſeins bien plus eſtranges deſquels on fera pa- roiſtre à voſtre Majeſté; Piſtre preſente pleinte au ſieur de Bonnouurier, Capitaine d'vne compagnie aux gardes, com- mendant en la Citadelle de Mets, en l'abſence de monſieur d'Eſpernon, tendent à ceque le ſuppliant fuſt cōdemné à re- paration d'honneur, pour auoir dit que Piſtre auoit mal ex- ploitté. Ledit ſieur de Bonnouurier, ſeruiteur fidele à vo- ſtre Majeſté, mais qui a eſté domeſtique, nourry & eſleué au- trefois en la maiſon dudit ſieur Cardinal, & qui a refuſé par- my toutes ſes oppreſſiōs toute ſorte d'aſſiſtance au ſuppliant, bien que de ce fort ſouuent requis en vertu de ſes gardes gar- diennes, receuë qu'il eut la plainte de Piſtre, enuoya vn cer- tain Cornier commis à Mets, en la charge de Preuoſt Prouin- cial, lequel accompagné de trois ou quatre de ſes Archers, le iour de S. Martin, vint en ſa chābre Abbatiale ſur ſon diſner, où il eſtoit en cōpagnie de deux ou trois Abbez, de quelques Chanoines, Aduocats, & autres perſonnes qualifiees, diſant ledit Cornier qu'il eſtoit là de la part du ſieur de Bonnou- urier, pour ſçauoir de luy quel iuge il recognoiſſoit pour le contenu de la plainte de Piſtre, à quoy en trois mots, reſpon- dit le ſuppliant, qu'outre ſes propres iuges, qu'il ne pouuoit ignorer, veuë & recogneuë ſa qualité d'Abbé, qu'ayant pre- ſenté, & intimé ſa garde gardienne: & que la plainte de Piſtre eſtant ſur vne pretenduë cōmiſſion, emaneé du Cōſeil Royal, la cognoiſſance en appartenoit à voſtre Maieſté, & à ſondit Conſeil, & partant qu'il ne recognoiſſoit autres iuges à Mets apres ſa ſainctetéque le Roy (qu'il eſperoit neantmoins que le

ſieur de Bõnouurier repreſentant voſtre Maieſté en l'abſence de monſieur d'Eſpernon, le protegeroit & adſiſteroit, ainſi qu'il luy eſtoit cõmandé par ſes lettres de garde gardiẽne) qui eſt tout ce qu'il dit, & rien autre, en preſence de toute la cõpagnie: le tout eſclaircy par le procez verbal cy-adioinct. Ce nonobſtant le ſuſdit Cornier, que les ſieurs de Montigny & D'Arquiem, depaindront à voſtre Maieſté pour tel qu'il eſt, auec ſes belles qualitez, & outre ce, partie formelle, & ennemy ſpecial dudit ſuppliant, qui s'eſtoit peu auparauant pleint des extorſions, violences, & concuſſions, par luy faictes ſur ſes terres, & ſubiects: meſme des attentats non iamais ouys, qu'il commettoit flagramment contre la iuriſdiction, les droicts, & la iuſtice de ſainct Arnoul, r'alliant ſes intereſts & ſes iuſtes creintes, auec les animoſitez de ſes ennemis, dreſſa vn procez verbal, qu'il chargea de pluſieurs euidentes impoſtures, menteries, & calomnies (ſauf correction) de ce qui s'eſtoit paſſé en la chambre Abbatiale, comme ſ'il ſe fuſt trouué ſur quelque haut chemin: & nommément qu'il auoit dit qu'il recognoiſſoit ledit ſieur de Bonnouurier pour iuge, qu'il auoit iniurié le ſieur de Selue, & offenſé derechef Piſtre, dequoy le ſuppliant ne dit iamais aucun mot: ſuyuant lequel procez verbal controuué, & ainſi falſifié, ledit ſieur de Bonnouurier ſe ſeruant de la main dudict Cornier, decreta la pleinte de Piſtre, ſurpaſſant ce qui eſt de ſa function, & de ſa puiſſance, ordonna qu'il ſubiroit le iugement du ſieur de Selue, ce qu'il auoit tramé pour ſe couurir de ce manteau moullé: vray indice qu'il n'auoit aucune puiſſance de mettre en execution ſes deſſeins, ſ'il n'eſtoit authoriſé du ſieur de Bonnouurier, encore plus incapable de cognoiſtre de telles choſes, & vſurpation plus nouuelle de vouloir iuger d'vn Abbé, que ſi l'Abbé ſe vouloit ingerer de iuger des ſoldats, ou de ſes Capitaines, ou de luy-meſme.

Donc le ſieur de Selue procede contre le ſuppliant, l'adiourne, le preſſe de venir reſpondre pardeuant luy d'iniure, ſur la plainte de Piſtre, le ſuppliant decline, & ſ'oppoſe: ſur ſes declinatoires il paſſe outre; le coutumace, & en fin par ſentence cy iointe, le condemne à faire amende-honorable en plain Parquet audict Piſtre, aux deſpens, & à l'amende. Ordonne qu'a faute d'obeyr, il ſera contrainct par toutes

voyes:

voyes: & de faict enuoyant en la maison Abbatiale de sainct Arnoul pour signifier & intimer ladicte sentence, en mesme temps il attiltre tous les Sergens & Huissiers de Mets sans en obmettre vn seul, iusque au nombre de trente & quarante autres recols, & plusieurs crochetteurs auec des ottes, armez de pistollets & carabines, grande iniure à la maiesté Royalle, s'il eût creu que c'estoit de sa part, assez armee de son nom, principallement contre vn pauure Religieux desarmé. Ces appariteurs ainsi armés cõme en bataille rangee, proferãs mille blasphemes, & iniures atroces contre le suppliant, voire contre vostre Majesté, se presentent & cependant tiennent prest vn carrosse a la porte d'en haut de l'Abbaye pour enleuer ledit suppliant, & le conduire au parquet, & par force le porter à ceste pretenduë reparation honoraire, dequoy luy ayant esté dõné aduis & qu'en deux portes de la ville on auoit mis des gens pour l'arrester, mesme demandé au sieur de Bonnouurier main forte pour ce faire, ce qu'il ne voulut leur accorder, ledit suppliant fait fermer les portes d'en haut de son Abbaye, se retirant cependant par la porte d'en bas auec son carrosse, & son Huissier du Chastellet, & se rendant en vne sienne maison assez forte du pays Messin: à la mesme heure, ils brisent & enfonsent les portes de l'Abbaye: entrent cuidans le trouuer: frustrez de leur attente, saisissent tous ses meubles, cachettent ses coffres, auec vn murmure & scandale esclatant de toute la ville, singulierement de tous les gens de bien, qui gemissent, & pleurent encore de voir ce que les siecles passez n'auoient iamais veu à Mets: vne maison Royalle, si sacree, & auguste, violee, profanee, oppressée ce que ceux de la Religion pretenduë mesme detestent abhorrent, & desplorent.

Le sieur de Selue voyant le suppliant hors de ses mains, s'en va assisté du sieur Ioly huguenot fameux, vostre Procureur à Mets, & d'vn autre treize de la mesme pretenduë religion, s'empare du coffre singulier des escrits plus secrets du suppliant, ou estoient les principaux titres originaux, & fondamentaux de son Abbaye, ses sermons & recueils de ses petits estudes, brisent & enfoncent la serrure, inuentorisent le tout, dequoy voicy l'inuentaire ioinct. Action SIRE d'extreme immanité non iamais vsitee, qu'en cas de crime de leze Ma-

jesté diuine, ou humaine, lequels deux crimes par ce seul acte enorme il a encouru, auec toutes les censures canoniques, vray object desormais de la iuste vengeance diuine, & detesté mesmement par les loix Imperiales, *Quid enim tam durum & inhumanum est*, disoient les Empereurs Theodose & Valentinian, en parlant d'vne bien plus douce recherche de meuble, *quàm publicatione rerum familiarum, aut paupertatis detegi vilitatem, aut inuidiæ exponere diuitias?*

Cornier d'autre costé poussé de mesme esprit mect en fait, que le suppliant auoit dit au sieur de Bõnouurier se plaignant a luy de ce qu'il auoit enuoyé vn Preuost auec des Archers en sa maison Abbatiale pour faire des procez verbaux, (comme s'il eust esté quelque criminel, & trouué à l'aisle de quelque bois) que ledit procez verbal de Cornier estoit remply d'impostures, & de calomnies controuuees a plaisir : presente plainte d'iniures cõtre luy renuoyee aussi par le sieur de Bonnouurier, audit sieur de Selue, qui la reçoit tres-auidement, procede comme pour Pistre, adiourne le suppliant, le presse, le contumace, le condamne derechef par sentence cy ioincte a faire la mesme reparation en son parquet audit Cornier, & de plus aux despens, & à vne grosse amende.

Et pour voir que c'est vn aduis sans fin, d'animosité, & de passion, en mesme temps le suppliant estant apres à reformer la discipline reguliere dedans son Abbaye, dequoy iusques icy on ne luy a donné aucun loisir, bien que ç'ait tousiours esté, & soit son dessein, & apres auoir recognu que par le passé, depuis peu d'annees ses Religieux s'estoient laissés couler à vne damnable liberté, de ne faire aucune profession, autre que la prinse d'habit, & voulant obuier à vn si grand mal, ordonna qu'vn sien nouice nommé Marquant, paruenu à l'aage de Profession, la fit en la mesme forme que luy-mesme, leur Abbé l'auoit faicte, & qu'on la faict par toute la Chrestienté en l'ordre de sainct Benoist, à quoy n'ayans voulu obeyr lesdicts Religieux, le susdict Nouice porté par ses ennemys, presente Requeste de plainte contre ledit suppliant son Abbé, audit sieur de Bonnouurier, lequel derechef le renuoye audit de Selue, decrette qu'il y subira & respondra. De Selue bien heureux de trouuer nouueau sujet de luy nuire, s'vsurpant contre toutes les loix diuines & humaines, la co-

gnoissance des actions Regulieres, & cloistrieres; mesme d'vne personne sacree & exempte de tous Iuges, hormis de sa Saincteté, & de vostre Maiesté : Ayans les Empereurs en tel cas en leurs autentiques, imposees de grandes peines, non seulement priuations de leurs charges, ains autres corporelles, outre les redoutables censures de l'Eglise : nonobstant tout cela, il readiourne ledit suppliant, lequel persistant à decliner, & à s'opposer, il passe outre, le coutumace, le condamne aux despens, & à faute de ne laisser le Nouice viure à l'accoustumée, à luy fournir vingt cinq liures de pension tous les mois pour estudier, bien que l'Abbé ne soit, & n'ayt iamais esté tenu d'enuoyer aux estudes ses Nouices s'il ne veut, y ayant en l'Abbaye vn maistre expres gagé & entretenu par ledit Abbé, ainsi qu'il a tousiours esté, pour leur enseigner tout ce qui est necessaire pour la vie Reguliere; Et qui plus est, estant indubitable que ny les Nouices, ny les Profez, n'ont rien sur la Mēse Abbatiale, que ce qui leur a esté accordé par ses predecesseurs, & passé à Rome par sa Saincteté.

De toutes lesquelles choses ledit sieur de Selue faisant vn gros, ioignant les despens, interests, & amandes adiugés à Pistre, à Cornier, & Marquant Nouice, & autres de mesme estoffe, non content d'auoir faict saisir au nom dudict sieur Cardinal, sur vne commission sur annee, tout le tiers de ses reuenus, qui estoient desia assez saisis par arrest, pour luy oster tout moyen de viure, & de venir se pouruoir, & se plaindre à vostre Maiesté, faict saisir & vendre tout le reste, met tous les meubles de son Abbaye à l'enchere, les vend tous iusques à la paillasse du lict, & iusques au crucifix de son oratoire, en plaine place, auec tout le vin & le bled qui se trouue dans la maison, auec tant d'animosité, qu'vn Huissier Huguenot ne voulant vendre ledit crucifix, le sieur de Selue luy dit que c'estoit bon iour, Vendredy de Caresme, & qu'il estoit de bonne vente. De la memoire des hommes, a t'on veu le moindre Prestre, non pas de Mets, ains du monde, auoir esté traicté de la sorte, sans aucun subiect? Et pour couurir ceste procedure, a supposé en sa sentēce cy ioincte, qu'il auoit decretté cette vente à la requisition dudit suppliant, par procuration à son Recepueur: Imposture sanglante, & insupportable!

Non content de ce, pour descouurir à plain iour le dessein dudit de Selue n'auoir esté autre, que de ruiner & porter à l'extreme necessité ledit suppliant, & à l'impossibilité de pouuoir se deffendre, ce qui surpasse toute immanité; apres auoir saisi, vendu, & dilapidé tout ce qu'il a trouué de son reuenu, & de ses meubles, il s'est efforcé d'empescher par toutes voyes extraordinaires, qu'il ne fut payé de ceux qui luy debuoient, mesme de ceux qui sont hors du pays Messin. Et laissant à part plusieurs tels attentats, qui seroiẽt ennuieux & infinys a rapporter à vostre Maiesté: Le suppliant auoit eu sentence aux Requestes du Palais, contre le sieur de la Verriere, pour les engagements detenus de son Abbaye, auec commandement à tous fermiers d'en vuider leurs mains entre les siennes, mesme en vertu de ladite sentẽce estoit en possession paisible, sans contredit de personne, il y auoit des-ja deux mois, auant ces entreprises, l'vn des engagemens à Nourroy en Lorraine, l'autre à Tille en Allemagne, terre Regalienne, sur laquelle iamais aucun Magistrat ny President de Mets, ny aucun autre iuge que l'Abbé de sainct Arnoul n'a rien eu à cognoistre: L'autre engagement à Resonuille, terre qui est aussi Regalienne du sieur Abbé de Goze, & les dismes de Flauigny, autre seigneurie de Francaloeud dudit suppliant. Voyant doncques qu'il ne pouuoit mordre là dessus, pour n'estre ces terres aucunement du pays Messin, & partant que de là, le suppliant auroit, malgré luy, moyen de viure: Il suscita souz-main les souz fermiers estrangers de s'adresser à luy, pour faire joindre les fermiers generaux dudit sieur de la Verriere, Bucellot, & de Villers du pays Messin, signallez Huguenots, pour refuser ledit payement audit suppliant; mesme n'eut pas honte sur vn rapport verbal à luy fait par Bazaille, procureur du sieur de la Verriere disant, qu'il y auoit appel de ladicte sentence, bien qu'il n'en fit rien paroistre, de faire valoir ce rapport, comme vn appel, & par diuers arrests, commander ausdits fermiers generaux, d'interuenir à la cause: si bien que les reuenus dudit suppliant sont encore là, par son artifice; Et là où son Altesse, Prince souuerain, honora ladicte sentence des Requestes de vostre Palais de Paris, accordant par vn beau placet, qu'en vertu d'icelle il entreroit en possession, comme il auoit fait, de Selue s'est porté si auant, que de

passer

passer par dessus les sentences de vostre Parlement. Et voicy attachez ses attentats & ses sentences. En outre, pour mieux descouurir son fiel; Vn certain Modera, Recepueur par cy-deuant de l'Abbaye de sainct Arnoul, estoit encore fermier d'vn tres-beau reuenu, situé hors du pays Messin, dedans l'Eues ché. Le suppliant plus d'vn an durant, poursuiuit pardeuant ledit de Selue, ce recepueur, pour luy rendre compte, ce qu'il n'auoit peu obtenir, retenant cependant ledit Recepueur, la rente de deux ans qu'il debuoit, souz pretexte qu'il croyoit qu'en fin de compte il luy seroit deub: Le Procureur du suppliant presente requeste à de Selue, pour contraindre le Recepueur de ce qu'il doit de sa ferme, qu'on ne pouuoit faire venir à compte: Voila incontinent son autre sentence, que Modera Recepueur, ne pourra estre contraint à payer sa ferme, qu'il n'ait esté ouy en ses comptes. Procedures si honteuses, que Grand-Iãbe, le Greffier de la pretenduë Religiõ, a eu honte d'en donner coppie, & respondit qu'il ne pouuoit la bailler sans commandement expres dudit sieur de Selue.

De plus, il fist saisir le reuenu de Marueil, autre seigneurie, pour vne pretenduë debte des treze de Mets, transportee à vn nommé le sieur du Menil, pour du Halt. En sorte que le suppliãt voyant deperir tout son bien, & d'autre part, que la debte est imaginaire, & non deuë; presente requeste par son Procureur au sieur de Selue, que le bled & autres danrees saisies, soient deliurees à vn marchand qui en presentoit argent content, cõsentant que la somme seroit consignee au Greffe, iusques à l'eclaircissement de la debte. Arrest du Sieur de Selue, cy ioint, que tout sera vẽdu par iustice, pour donner à disner à ses valets, qu'il appelle Huissiers, & à vil prix, & frustrant celuy qu'il disoit creãcier. Et pour mieux couurir la procedure, suppose en sa sentence cy-dessus ioincte, qu'il le fait souz la susdite requeste, laquelle ne tendoit pas à voir spolier toute sa maison, ains à la conseruer.

Et pour ne rien obmettre d'artifice pour accabler & ruiner ceste pauure maison; parmy toutes ces extremitez, le suppliant fait faire vne assemblee de tout le Clergé, pour auoir leur adionction, opposition, & adsistance contre ledit de Selue, & ses adherants, tout le Clergé s'y voyant grandement interessé, l'accorde: Mais vn nommé Belchamps, Chanoine

eſtranger,lequel auec vn petit nombre d'autres eſtrangers,a touſiours fait en ce chapitre vne faction & vn monopole contre voſtre authorité & ſeruice, dequoy voſtre Maieſté ſera eſclaircie par monſieur d'Eſpernon,outre que ledit Beſchamps eſt recogneu de tous, eſtre contraire, & ſingulierement ennemy du ſuppliant,qu'il a trauerſé au fonds de ſon Abbaye, l'eſpace de trois ans, pour la faire tomber entre les mains d'vn certain Flauigny eſtranger, dequoy voſtre Conſeil a eu ample cognoiſſance, lequel Beſchamps, ſouz main s'introduit à deſſein de nuire au ſuppliant, à preſider audit Clergé, bien qu'il ne luy appartint pas, ſe fiſt donner la charge d'en porter la parolle audit de Selue,ſon familier,auec lequel il fit aller en fumee ladite adionction, contre l'intention & la volonté de tout le Clergé,& contre ſa conſcience.

Parmy tant de furieuſes atteintes, qu'il n'eſtoit plus poſſible de ſupporter pour arreſter le torrent,ſi faire ce pouuoit: le ſuppliant a recours au remede, que la nature, & toutes les loix humaines & diuines, ont donné aux oppreſſez contre les iuges paſſionnez, & ennemis des loix & de l'humanité, qui fuſt premierement de decliner, d'appeller, de proteſter contre le ſieur de Selue, comme de iuge incompetant, auec proteſtation d'attentat,de nullité, & d'entrepriſe contre la Maieſté & authorité du Roy, contre Dieu & contre l'Egliſe: Le ſieur de Selue aualle tout, paſſe par deſſus toutes les loix, & toutes cōſiderations. Ce qui occaſionna en ſecond lieu le ſuppliant,par nouuel acte en tout cas,ſauf plus de cinquante cauſes de recuſation, leſquelles il proteſta vouloir, & debuoir ſeulement expoſer pardeuant ſa Maieſté,quand bien,ce qui eſt impoſſible, il ſeroit ſon iuge: mais luy pour couurir ſon deſſein,les fit iuger, ſans auoir eſté propoſees par le maiſtre Eſcheuin, & les treze tous declinez, & incompetans comme luy,ou plus que luy,leſquels il appella touſiours à ſes iugements,confondant voſtre iuſtice,auec celle de ceux qui ne tachent qu'à l'abolir, ennemis, & parties formelles du ſuppliant,ainſi qu'il ſe verra cy-apres, ayant l'an paſſé plaidé contre eux, & encouru leur inimitié implacable, pour auoir maintenu ſes droicts, en ſorte que le maiſtre Eſcheuin Maguin, coniuré auec ledit de Selue & les treze,meſpriſant toutes les voyes de droict, & paſſant touſiours outre, auroient

porté le ſuppliant au dernier remede qu'ils aborrent tous plus que la mort, à ſçauoir, d'appeller de toutes ces procedures, à voſtre Maieſté, reïterant par pluſieurs fois ledict appel, duquel ils ſe ſont touſiours ioüez, & portez à la parfin à tel deſeſpoir, qu'ayant le ſuppliant eſté reduit à telle oppreſſion, que dedans Mets il ne peuſt iamais trouuer aucun Notaire, qui voulut ſtipuler, ny aucun Procureur qui voulut parler, ny aucun Sergent ou Huiſſier qui voulut exploicter pour luy, pour les deffences expreſſes qui leur en auoient eſté faictes: eſtant vray que parmy les infidelles meſmes, les iuges ſont tenus de donner des Aduocats à ceux qui n'en ont point. Il fuſt contraint d'auoir recours à vn Notaire de ſes ſubiects, pouuant ſtipuler en tout le pays Meſſin, nommé Mercier, pour recepuoir l'acte de ſes recuſations, declarations, ſignamment de ſon appel à voſtre Maieſté, le faiſant porter au Greffe dudit de Selue, par Nicolas Ferron, Recepueur general du ſuppliant. Et voicy comme ils les ont traictez. De Selue fait mettre priſonnier ledit Mercier Notaire, où il le fait traicter auec toute rigueur, le condemne à faire amende honorable, le genoux en terre, la teſte nuë, en ſon parquet, pour auoir receu ledit acte d'appel à voſtre Maieſté, ordõne que ledit acte d'appel ſoit laceré publiquement à la veuë de tous, meſme cõdamne le Recepueur Ferron qui l'auoit porté au Greffe, à faire amende honorable, & les deux condemnez à de groſſes amendes, & aux deſpens. Le tout executé, & mis en effect, tout de meſme: autre crime de leze Maieſté, que tous les eſtrangers les plus incogneus, euſſent eu horreur d'attenter, ayans ſeulement ouy nommer le Roy tres chreſtien. Et voicy, SIRE, attachez leſdits actes d'appel, la ſentence ſur ce donnee, & tout ce qui ſ'en eſt enſuiuy.

Vne ſeule conſolation reſtoit audit ſuppliãt parmy ces oppreſſions, & horribles violences, vn Huiſſier de voſtre Chaſtellet de Paris, Ionas Pinard recogneu pour homme de bien & experimenté au fait de ſa charge, qu'il auroit mené exprés pour teſmoin aſſeuré de ſes deportemens & des actions de ſes ennemis, & executeur de vos patentes de garde gardienne, ſuiuant leur forme, & autres ſentences obtenuës pour le deſgagement de ſon Abbaye aux requeſtes de voſtre Palais, lequel Pinard preſent touſiours à tout ce qui ſe paſſoit, de ce

requis,en vertu des lettres de garde gardienne,luy dressoit de point en point des procez verbaux pour sa iustificatiõ, icy attachez l'vn apres l'autre,dequoy ayãt eu aduis ledit de Selue, desia honteux de ses actions, & se voyant descouuert a iamais auec ses attentats crians vengeance deuant Dieu; pour les couurir, & de peur que le Soleil n'en rougist auec la posterité qui s'en estonnera & les detestera à iamais, voicy l'inuention qu'il mit en auant. Il suscita le susdit Pistre a se plaindre dudit Pinard, comme l'ayant iniurié lors qu'il fist ses insolences en la chambre Abbatiale en presence du suppliant, estant veritable en conscience que c'estoit au contraire Pistre qui auoit enormemẽt iniurié & offencé ledit Pinard,si est-ce que sur la simple plainte, mesmes apres l'auoir ouy de sa bouche plus de deux heures durant & auoir esté exhibees les lettres d'ampliation fondees en edict d'exploitter en toutes les terres de lobeissance de vostre Majesté, reseruant à son Conseil la cognoissance de tous les obstacles qui se presenteroient en la function de sa charge. De Selue, n'ayãt aucun esgard à tout cela, condamne par sentence cy ioincte ledit Pinard, a faire amende honorable audit Pistre, à l'amande & aux despens: declare tous ses procez verbaux nuls,luy iuge & partie, tache de le faire apprehender pour le contraindre à obeyr a sa volonté, ce qu'il eust fait, si ledit suppliant ne l'eust guarenty au c soy,& voyãt ledit Pinard hors de sa puissance,s'en prend pour les despens & pretenduës amendes au recepueur dudit suppliant, & luy fait payer le tout montant a notable somme.

La cõiuration ne s'arreste pas la. Cornier duquel auons parlé tout en mesme tẽps & coup, à coup s'efforce d'aneãtir tout a fait toute la iurisdiction dudit Abbé de S. Arnoul suppliant, lequel ayãt enuoyé au iour de la feste pour representer sa personne Hector le Cerf, son domestique, en vne sienne Seigneurie de la fondation de Pepin, nommee Marueil, ou il est seul Seigneur haut iusticier & Francaleud, y donnant grace sans contredict, & y iugeant sans appel: vn certain soldat de la Citadelle nuittamment vers la minuict, & à heure induë, soy disant auoir ie ne sçay quelle commission, qu'il n'auoit pas, de Monsieur de Bonnouurier, faisant leuer le maieur chef de sa iustice audit lieu, desia endormy,& ledit le Cerf qui l'allerent trouuer dedans la taruerne dudit lieu de ladicte Seigneurie,

gneurie, lequel le Cerf luy demandant à voir sa commission, au lieu de ce faire, le soldat luy veut ietter sur la teste vn pot d'estaing, & le poursuit à l'espee nuë iusque à la porte du logis, qu'il luy porte au ventre, le Cerf se trouuant sans espee, saisy fortuitement d'vn pistollet qui n'estoit chargé d'aucune bale, le lache en l'air vers la porte pour intimider le soldat: la dessus le suppliant ordonne à ses iuges deux Docteurs fameux, le sieur Mathis, & le sieur Hordal professeur celebre en l'Vniuersité du Pontamausson proche de la, & de ses principales Seigneuries d'vne petite lieuë, d'informer du faict pour en faire la iustice exacte & comme de raison. Quoy oyant le sieur de Bonnouurier, & le sieur de Selue, assemblent le maistre Escheuin, & les Treize en la Citadelle: lesquels ioincts ensemble, d'authorité souueraine, declarent ledit Cornier desia ennemy & partie formelle d'ailleurs, iuge competant de cet affaire nullement preuostable aduenu dedans la maison, & seigneurie du suppliant, auec deffences sur peine d'vne grosse amende d'en cognoistre, & à ses Iuges de passer outre en l'information commencée, Attentast duquel on ne pourra iamais donner vn seul exemple de tous les siecles passés, sur les terres des hauts iusticiers Regaliens de tout ce pays la. Si que Cornier heureux d'auoir trouué ce subiect de vengeance, fait faire a sa poste vne pretenduë information, intimidant les tesmoins chose conuaincuë par la contraire information que le suppliant nonobstant les susdites deffences a fait faire secretement pour conseruer son droit, & sur sadite pretenduë information passe si auant ledit Cornier au dela de toute iustice, & raison, qu'il condamne ledit le Cerf par coutumace a l'estrapade, qu'il luy fait donner en peincture au milieu de la grande place du champ Passaille, qu'il fait peindre & habiller des couleurs dudit suppliant pour plus grande atrocité, bien qu'il ne les eut iamais portees: & par ce que ledit le Cerf estoit absent, Cornier armé de l'authorité & passion du sieur de Selue, se prend au pauure Maieur chef de sa iustice audit Marueil, innocent de tout cela, aagé de *plus de* soixante quinze ans, lequel il fait *prẽdre prisonnier, le traitte* tres-rigoureusement, & le detient iusqu'à ce qu'il ayt payé tous les despens & toutes les amendes, qu'il pretendoit auoir esté encourues par ledit le Cerf domestique du suppliant

qu'ils ont fait monter a plus de six cens liures. Vist-on iamais vne procedure semblable, & plus insupportable? Voicy attachee l'information au vray du fait de Marueil, les pretenduës deffences du sieur de Bonnouurier du sieur de Selue & du maistre Escheuin, contre la iurisdiction du suppliant. La pretenduë sentence dudit Cornier contre le Cerf, la plainte & & la ruine totalle du pauure vieillard son Majeur de Marueil, auec tout ce qui s'en est ensuiuy.

Sur ces entrefaictes le suppliant a aduis que le sieur de Selue & son conseil ont conclud de le faire apprehender en son Chasteau de Bussiere, acharnez à le veoir en leur audiẽce, & en leur puissance, pour souler leur passion non iamais plus ouye ce qui le contraint de se retirer en Lorraine au Pont-Amousson, ou trois ou quatre fois, tout le Clergé de Mets s'est autrefois refugié, ainsi qu'il paroist par leurs histoires & Chroniques de leurs Euesques pour auoir esté oppressé, bien que plus legerement & en moindres occasions par les Treize de Mets, ce qui leur a cousté par plusieurs fois la ruine totale de leur ville, & la coustera encore sans doute si vostre Majesté de son authorité Royalle ny met ordre. Outre que pres des deux tiers des reuenus de ladite Abbaye, sont dedans la Lorraine, ou dedans l'Eueſché: qui fust la cause que son Altesse Prince tres-Catholique & debõnaire, & monsieur de Vaudemont meux de compassion du traittement qu'on luy faisoit, luy firent cét honneur & ceste charité, luy escrire & luy offrir telle ville & place de leur souueraineté qu'il aymeroit mieux pour y viure en asseurance, ce qu'il accepta, voyant vostre Majesté, & son Conseil au voyage si esloigné, & tous les chemins impossibles & inaccessibles, & sur tout le voyant dõné en proye, à ses ennemis par le sieur de Selue & de tous vos officiers, qui auoient expres commandement de vostre Majesté de le proteger. Il se vient rendre au Monastere du sieur Commandeur de sainct Anthoine audit Pont-Amousson, qui le receut tres-charitablement, ou de rechef descouurant par aduis certain que leur furiale entreprise estoit de le surprendre, & ledit Huissier Pinard, auec vne troupe de Carrabins pour estre la moytie de ladite ville de l'Eueché de Mets, il fut encore contrainct s'en retirer, & se rendre a Nancy, aupres de son Altesse, attendant l'occasion, de pouuoir gagner Paris, & se ietter entre les bras

de voſtre Majeſté. Surquoy ſes ennemis firent courir à la Cour & à Paris, & preſque par tout ce Royaume cōtre luy des faux bruits ſi eſtranges & barbares, qu'il a trouuez à ſon arriuee, que toutes les furies n'en euſſent ſceu forger de plus extrauagants complotants & apportants toute ſorte d'artifice à ſa ruine.

Et pour luy faire voir auec compaſſion, non pas le fonds de ces entrepriſes que le ſuppliant deſcouurira plainement à voſtre Majeſté, mais les beaux pretextes que le ſieur de Selue a eu de le mal-mener voyant le ſuppliant hors de ſes mains, & croyant bien qu'il trouueroit iuſtice vers la clemence de voſtre Majeſté, meſme qu'il metroit en plain iour tout ce qui s'eſt paſſé: en preſence de teſmoins tres-dignes de foy, luy fit eicrire par vn Chanoine de la Cathedrale, voire apres l'enuoya expres à meſme fin au ſuppliant pour luy dire (comme il fit) auoir charge dudit ſieur de Selue de l'aſſeurer que s'il ſe deportoit de la penſion, qu'il deffendoit contre le ſieur Cardinal de la Rochefoucault en voſtre Conſeil, que tout ce qui s'eſtoit paſſé iuſques icy ſeroit eſtouffé, & qu'il luy faiſoit bon de faire, que tous ſes ennemis ſeroient ſes amis. Aquoy il ne reſpondit autre choſe ſinon qu'on en eſtoit pardeuant voſtre Conſeil, & que iuſtice ſeroit faicte à qui il appartiendroit, & qu'il tenoit, cōme il fait, & a fait touſiours, ledit ſieur Cardinal ſi homme de bien, & craignant Dieu, qu'il deteſteroit luy meſme la propoſition du ſieur de Selue, & qu'il eſtoit Prelat de telle reputation & conſcience, qu'il ne pretendoit en tout ce different que la iuſtice & l'equité, de laquelle il fait, & a touſiours fait eſtat en toutes ſes actions. Et eſt tres veritable que le meſme ſieur de Selue plus de ſix mois auparauant ces affaires, auoit dit au ſuppliant & à autres perſonnes qualiffiees qui le teſmoignerōt, qu'il luy auoit touſiours eſté amy ſingulier, comme il auoit eſté iuſques alors, mais s'il pourſuiuoit la penſion contre ledit ſieur Cardinal, que d'amy, il luy ſeroit ennemy, parolle atroce & odieuſe, ie ne dis pas en la bouche d'vn iuge Chreſtien, ains d'vn qui n'auroit iamais ouy parler de Ieſus Chriſt, ny de ſa loy.

Le ſieur de Selue deboutté de ceſte euaſion, par laquelle il eſperoit eſtouffer la reueuë, & la memoire de tant de ſi enormes attentats, ioüant de ſon reſte, & mettant en arriere tou-

te consideration, & toute crainte de Dieu, sentant le suppliant en asseurance de sa personne, & en chemin au plus fort de l'hyuer, de se venir ietter au pied de vostre Maiesté pour luy demander iustice, & s'enuelopant de rechef aux horribles anathemes, & censures de l'Eglise, se mit à informer de sa vie, & meurs, mendiant de toutes parts sur l'etiquete des ennemis, voire des criminels & prisonniers du suppliant, vne cloaque de tesmoins intimides, subornés, & subjuguez à sa passion par argent, par bled, & autres voyes estranges, personnes les plus viles, abiectes, & infames de Mets, pour le charger de choses autant ridicules que calomnieuses, & atroces, & à veuë d'œil, fabuleuses: iusques à mettre en auant qu'il auroit dit en quelque colloque familier que messieurs les Princes auoient eu quelque occasion de faire ce qu'ils faisoient, ce qu'il a mis en auant pour veritable & pour crime de leze Majesté, pour donner à rire au grand nombre des ennemis de nostre foy, qui font plus de la grande moytié de la ville de Mets, voire; attentat extraordinaire! à la requisition & sollicitatiõ du sieur Procureur Ioly, signalé entre tous ceux de la Religion pretenduë, ennemy irreconciliable recognu de tous dudit suppliant, pour enseuelir & venger la memoire recente des conuersions signalees, & celebres de ceux de sa pretenduë Religion, & de la confusion qu'il a apportee à tous leurs ministres en ce pays là, inuention de l'ennemy de Dieu, & de son Eglise plutost que des refugiez de Mets qui ont persecuté a outrance, auant le suppliãt, d'autres predicateurs sujects & fidelles seruiteurs de vostre Maiesté, non pour autre suject que pour auoir refuté a Mets les horribles blasphemes de Duplessis Mornay contre la Messe, dequoy le sieur de saint Germain, aumosnier de feu monsieur, frere de vostre Maiesté, qui est en cette Cour, & qui auoit fait en ladite ville des fruits tres-remarquables, sera bon tesmoin auec beaucoup d'autres. N'estant chose supportable que les forains qui n'ont peu compatir soubs l'obeissance de leurs princes naturels, veüillent manger le pain de vos enfants, & naturels subiects, & les eloigner de vostre protectiõ, de vostre seruice, & obeissãce.

Sur ce, tout le Clergé de Mets, bien que tard, & sans estre prié, mesme gouuerné, & conduit auiourd'huy par trois ou quatre estrangers, Chanoines du Chapitre de sainct Estienne,

de tout

de tout temps ennemis de l'authorité de vostre Maiesté, & contre les violences & oppressions desquels ledit suppliant plaide actuellement en Cour de Rome, neantmoins pressés de si pres par tels attentasts, ouurent en fin les yeux, s'opposent en corps à ceste information : protestent contre luy de nullité & d'attentast. De Selue se rid & se mocque de tout, & passe outre, rompant toutes les barrieres de conscience, & de modestie chrestienne, auec horreur indicible de tous les bons Catholiques, fidelles tesmoins de toutes ces tragedies, & de tous les religieux les plus reformes, qui sont en grand nombre, lesquels tesmoins oculaires de ces actions si estranges, les detestent & abominent, pleurent & lamentent tous les iours, lançans leurs cris & leurs vœux au Ciel, les oppressions & persecutions du pauure suppliant.

Non encore assouuy de ceste immanité, allant tousiours de mal en pis: & comme alteré de la ruine, & du sang du suppliant: le sieur de Selue, contre Dieu & conscience, fait vn extraict volant de ses pretenduës informations, qu'il a fait voltiger en ceste Cour, par la Lorraine & ailleurs, entre les mains de ses ennemis, en nombre incroyable, libelles diffamatoires, d'autant plus execrables, qu'ils sont contre vne personne publicque & sacree, cogneüe en toutes les premieres chaires de France, en la profession de Predicateur ordinaire de vostre Maiesté, auec vn degast inestimable de mille & mille ames, qu'il enueloppera en son crime, rendant sa doctrine odieuse, mettant en proye son innocence aux ennemis de la foy : libelles emissaires d'vne passion inhumaine, & barbare, & partant punissables de mort, suiuant toutes les loix diuines & humanes, estant chose non supportable, mesme entre les infideles, de communiquer les charges & informatiõs, quand bien elles seroient iuridicques, & legitimes, & non diaboliques, comme celles-cy, sinon en iustice, & en cas d'appel. En quoy il a vomy le plus espaix du fiel qui se puisse treuuer en vne ame soy disant Catholique, y adioustant vn decret & prinse de corps contre le suppliant, qu'il enuoya à Nancy à son Altesse, auec six ou sept carrabins, pour demãder pareatis, & l'apprehender pour le voir, sans appel, & sans remede, la proye de ses vengeances. Mais son Altesse Prince, craignant Dieu, & vray fils de l'Eglise, eut horreur de cette

impieté, les repoussa auec opprobre & honte. Ioint qu'il n'y auoit que quatre ou cinq iours que le suppliant estoit party de Nancy, & n'en eut aduis que par messager expres, de la part de ses grands & bons Princes tres-Catholiques, estant en chemin, & se trouuant en la ville de Dijon, lors du plus grand froid.

Et pour couurir le poison plus dextrement, & faire croire à vostre Maiesté, que tous les Estats de Mets consentoient à tel attentast, il trama auec le maistre Escheuin, ennemy iuré, comme dit est, du suppliant de faire assembler les trois Estats, pour escrire à vostre Maiesté contre luy. Mais il est tres veritable que du Clergé, il ne peut iamais r'allier que trois de ses ennemis du Chapitre sainct Estienne, Fois Doyen, Rossellety Official, Beschamps Archidiacre, & Fleustost Chanoine de sainct Thibault, Les quatre qui menent à Mets, à la veüe de tout le monde, la vie la plus scandaleuse, & les seuls auteurs de l'opposition, que trouua vostre Maiesté au fait de l'Eueschê, contre vostre seruice & authorité, lesquels quatre ne sont que deux voix. Là où les deux Chapitres de sainct Sauueur, & de sainct Thibault, & les trois autres Abbayes de sainct Benoist entieres; sainct Vincent, sainct Clement, S. Synphorien, & l'Abbaye du Pontifroy, & plus des deux tiers de la Cathedrale, auec tous les mendians, Capucins, Minimes, & autres, signeront tousiours pour le suppliant, & ne se voulurent iamais trouuer en ce monopole. De la Noblesse, il ne s'en treuua pas vn seul, qu'vn Montigny huguenot remarquable: Du tiers Estat seulemẽt, Ledit Maguin, & autres ses ennemis, peu en nombre, pas vn seul de la garnison. Pour la populace toute affectionnee, auec toute la garnison au suppliant, qu'il à long temps nourrie de sa doctrine, ils en firent vne grande assemblee, qu'ils exhortoient de crier, qu'ils vouloient qu'on escriuit contre luy à vostre Majesté : mais il ne s'en treuua vn seul qui le voulut dire, bien qu'on les en pressa de toutes parts.

Plus: cas estrange & incroyable, en vne ville de vostre obeissance, cuidant reduire le suppliant à l'extreme necessité, & hors de tous moyẽs, de le deffendre & de viure; le sieur de Selue s'est transporté si auant, que de mettre la main sur tous les biens du suppliant, empeschant ses intendants, & receueurs,

d'en auoir aucune cognoiſſance, & d'en rien recueillir, leur liant à tous les mains, & à tous les fermiers: meſme authoriſant la ſacrilege intruſion, & vſurpation de quelques Religieux, ſes criminels atteints d'horribles excez, qu'il a enuenimé contre luy, & pouſſé à dilapider, & deuorer encore vne fois tous ſes biens & reuenus. Cruauté ſans exemple, & qui fait fremir tous les gens d'honneur & de bien, de l'ouir ſeulement.

Voila donc, SIRE, le ſuppliant Abbé de ſainct Arnoul, mitré & croſſé, apres auoir ſi cherement ſouſtenu ſon Abbaye & ſes droicts, & r'amené beaucoup de ſes biens alienez; aujourd'huy ſpolié & ruiné en tous les biens, aſſaſſiné & profané furieuſement en ſon honneur, vexé moleſté, & oppreſſé en ſes ſeruiteurs, en ſes ſubiects, en ſes maiſons, violé en ſa perſonne, auec telle precipitation & fureur, que toutes les ſuſdites tragedies ſe paſſerent dedans l'eſpace d'vn, ou de deux mois au plus. Et en ſorte que le ſieur de Selue ſe treuue conuaincu par luy-meſme, d'auoir contreuenu de poinct en poinct contre tous les chefs, ſans en excepter vn ſeul, portez par les patentes ſolemnelles de garde gardienne de voſtre MAIESTÉ, & de ſes anceſtres, expediees ſolemnellement en Chartre, & auec tout l'appareil d'authorité Royalle, qu'il a violés, conculquées, profanées, & infamées, auec vn meſpris non iamais plus leu, ny veu, de voſtre couronne. Luy qui n'eſt qu'vn petit commis en la iuſtice, pour les differents meuz entre les citoyens & ſoldats de Mets, attaint de toutes les cenſures, excommunications & maledictions Eccleſiaſtiques.

Or, SIRE, les iuſtes plaintes du ſuppliant ſeront ſuiuies de mille & milles clameurs d'vn nõbre incroyable de ceux que de Selue a mal traitez en ce pays, qui gemiſſent ſouz ſon ioug, ſi voſtre Maieſté tend vne fois les bras de ſa clemẽce, & equité Royalle au ſuppliant oppreſſé, le recepuant ſouz ſa protection ſpeciale, que tous ſes predeceſſeurs, il y a plus de douze cens ans: meſme ſouz les Empereurs eſtrangers, ont touſiours trouuee tres-fauorable, preſente, & paternelle. Voicy attachee vne ordonnance dudit ſieur de Selue, par laquelle il faict deffences expreſſes à tous Aduocats, Procureurs, & autres, d'appeller à voſtre MAIESTÉ, & à voſtre Parlement. Il ne peut ſupporter qu'on appelle contre luy vers voſtre Maieſté: on a

exposé cy-dessus qu'il a laceré en pleine audience l'acte d'appel dudict suppliant, ioinct à ses protestations, & fait faire au Notaire qui l'auoit passé, amende honorable. Il dit & escrit partout, qu'il n'est nullement inferieur à vos Parlements : Il persecute, & martyrise ceux qui y veulent maintenir vostre authorité : il foule aux pieds vos gardes gardiennes, c'est à dire, vostre sceptre & vostre Couronne. Il s'est marié à la fille d'vn des treze ; bien que plus retenu plus catholique, & plus zelé à vostre seruice que luy, espousant neantmoins en secondes nopces, à la veuë de tous vos fidelles subiects, les passions, & les interests des estrangers & refugiez, diametralement opposez à vostre souueraineté. Il se ioüe de toutes les pleintes des pauures oppressez : il n'a autres facteurs, ou ageans de ses passions & violences, que des Huguenots & des estrangers, foulans aux pieds vos naturels subiets, & fidelles seruiteurs.

En vn mot, pour n'ennuyer vostre Maiesté, il est impossible de luy representer ce qui en est. Le sieur de Selue ne peut ignorer auant que Henry deuxiesme eut recouuert Mets distraicte par lapse de temps de vostre Couronne, que le pays & Esuesche de Mets, ne faisoient aucune difficulté d'aller par appel à Spire, voire ceux de l'Euesché y vont encore tous les iours, & ceux de la ville de Mets y alloient, il n'y a pas long tēps : ce que vostre Maiesté n'ayant peu, ny deub aucunement supporter, & ayant autant, & plus de droit sur Mets, que n'ont iamais eu les Empereurs : il n'y peut auoir personne, tant soit peu affectionnee à vostre seruice, qui ne iuge, & ne voye qu'il est beaucoup plus raisonnable que les appels viennent à vostre Maiesté, que non pas à Spire, voire infiniement plus commode, plus vtile, & plus honorable pour les subiets : à quoy neantmoins le sieur de Selue s'oppose plus que tous, pour fonder cette pretenduë souueraineté Acephale, & monstrueuse d'vne Republique, sans chef independante (ce qu'elle n'a iamais esté) & de l'Empire & du Royaume, & partant de Dieu, que les Rois representent parmy les hommes : là où comme officier Royal, il deuoit s'efforcer de tout son pouuoir, & se tenir heureux d'y voir pleinement authorisee vostre Fleur de lis, & non pas d'y establir vne licence effrenee de contenter ses passions, & voyes de fait, aux despens des innocents, & vn desert escartè de vostre cognoissence, ou

il seroit

il ſeroit loiſible à chacun de donner ſes paſſions pour des loix, & oppreſſer vos plus aſſeurez ſeruiteurs, ſans pouuoir crier a ſon Roy, où vos naturels ſubiets ſeroiẽt vexez & chaſſez, ſans pouuoir ſe pleindre: où tous les biens, & tous les gens d'Egliſe, choſe prodigieuſe, non iamais ouye en toute la Chreſtienté, ny en tous les ſiecles ! Voire les Abbez les plus releuez, & ſacrez, portans mitre & croſſe, ſeroient à la mercy de tels iuges, & qui pis eſt, & qui fait horreur d'y penſer ſeulement, des iuges de la pretenduë Religion, qui ne reſpirent que la ruine de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques: & en fin où les iuges ſeroient parties, voire ennemis iurez, ce qui n'a iamais eſté ouy en aucune barbarie: s'engraiſſeroient des biens du ſuppliant, & ſi en voudroient eſtre les iuges.

Car, SIRE, la iuſtice de Mets eſt tellement compoſee, que des treze, qui eſt le magiſtrat, ſans qu'il s'en vſe iamais autrement, la moittié preciſement ſont de la Religion pretenduë, comme auſſi la moitié du Conſeil du maiſtre Eſcheuin, mais en telle ſorte que ſix huguenots, auec vn Catholique, ſuiuant leur practique iournaliere, peuuent iuger, & determiner de tous procez, comme ils diſent, en dernier reſſort, & leſquels partant feront le procez à vn Preſtre, à vn Chanoine, voire à vn Abbé, & pourquoy non à l'Eueſque, qui n'eſt non plus priuilegié, ny exempt en ſes terres, ny en ſa perſonne, que l'Abbé de S. Arnoul aux ſiennes? Beaucoup plus encore iugeront-ils des biens d'Egliſe, les alieneront, & vſurperont à leur plaiſir, ainſi qu'ils ont faict iuſques icy, & le font tous les iours à la veuë de tous. Le tout ſans appel & ſans remede: comme il eſt indubitable, que plus de la grande moitié de ceux du magiſtrat & du Conſeil de Mets, deſtiennent iniuſtement & impunément les biens & les terres de l'Abbaye de ſainct Arnoul, ſi que beaucoup d'entr'eux né viuent d'autre choſe, ainſi qu'il ſe verra au premier iour pardeuant voſtre Maieſté, pour le recouurement d'iceux biens & terres: crainte & deſeſpoir qui les a porté à toutes ces extremitez, & à ioindre leurs intereſts, & vſurpations extraordinaires aux paſſions du ſieur de Selue, voyants qu'il falloit laſcher priſe, & que le ſuppliant leur en auoit deſia donné des grandes & viues ſecouſſes. Quant au ſieur de Selue, il n'a eſté commis de voſtre part, que ſur les differents des ſoldats & citoyens, ainſi

qu'il appert par sa commission icy conioincte: de la memoire, de tous les hommes, on n'a iamais ouy dire qu'il ait iamais osé prendre cognoissance du moindre Chanoine de sainct Estienne, qui ne sont ny si francs, ny si priuilegiez que sainct Arnoul: non seulement cela, ains est chose inaudite, que iamais il ait osé entreprendre sur le moindre citoyen, ou crocheteur de Mets, que de leur libre volonté: si bien que le moindre Sauetier Messin sera plus priuilegié que l'Abbé de sainct Arnoul: faut-il plus grand argument pour profonder le chaos de son estrange entreprise? D'ailleurs, ce qui est infiniement lamentable, tout le Conseil dudit de Selue est aussi en mesme sorte my Party, moitié huguenots, moitié Catholiques, hormis que le Procureur de vostre Maiesté, & son Greffier, Secretaire, comme aussi le Greffier de la iustite des Treze sont tous huguenots, mesme appert par ses sentences pretendues, donnees contre le suppliant, qu'il a pris auec soy les sieurs Treze, & maistre Eescheuin, tels que ie viens de les qualifier huguenots, & ses parties formelles pour estre les iuges du suppliant.

Et est vray aussi, SIRE, que ceux de la Religion pretenduë, ont des chambres myparties en vostre Royaume, mais tellement myparties quelles doiuent estre tousiours composees d'autant de Catholiques que d'autres en leurs iugemẽs, & non pas six huguenots, & vn Catholique comme a Mets, s'il leur plait, & ce qu'ils font tous les iours. Et si n'a on iamais ouy dire en tout ce Royaume, ny en aucun autre endroit de la Chrestienté, & de toute la terre habitable que les biens d'Eglise, & beaucoup moins, les personnes Ecclesiastiques soient iugeez par telles Chambres myparties, & par ceux de la contraire Religion hormis a Mets: ce qui seroit encore peut estre d autant plus supportable; (estant vray que de ce party, & signamment à Mets, s'en trouuent des gens de bien, & qui ayment la iustice, & zelez a vostre seruice, & qui se sont monstrez, en ce fait plus humains que de Selue,) si du moins l'appel, & l'acces estoit libre à vostre Majesté, & à vostre Parlement, & si ce n estoit vn monstre tres hideux, de voir les Prelats, & les bien de l'Eglise Catholique iugez, & mestrisez par les ennemis implacables de l'Eglise, & de Dieu, enquoy les ministres huguenots seroient plus heureux, plus frãcs, & plus priuilegiez,

lesquels on n'a iamais ouy auoir voulu subir le iugement des Prelats, ou iuges Catholiques, bien que malgré eux ils soient, & doiuent estre leurs pasteurs legitimes.

En fin SIRE, pour s'aquiter du serment qu'il doit a Dieu, & à vostre Maiesté, presté solemnellement entre les mains de vostre grand Aumolnier de France, le suppliant proteste que si vostre Maiesté n'establyt a Mets, quelque autre forme de iustice Royalle, dependente tout a fait & absoluement de vostre parlement & de vostre Maiesté, & si elle y permet plus long-temps cette confusion de tant de souueraınetés, & iustices pesles-mesles, & esloigneez des rayons solaires de vostre Maiesté, & si ceux qui se trouueront auoir conculqué vostre authorité, & deprimé vostre Majesté ne sont exemplairement chastiez pour la terreur des autres, sans doute ceste belle & grande ville frontiere, & importante periclite tout a fait de se perdre, soustenuë seulement iusques icy par la prouidence diuine, qui regarde plusieurs gens de bien qui y réstent encore, auec le soing, diligence & authorité des Gouuerneurs, ioincte a l'inclination de tous les vrays Messins toute portee à la fleur de Lys, & a vostre obeissance, dequoy le suppliant descharge sa conscience deuant Dieu, & vostre Maiesté: pouuant adiouster auec toute verité quelle y trouuera vn tres-grand nombre de ses fidelles seruiteurs qui embrasseront tres auidement, toutes ses volontez, & qui ne respirent autre chose que d'y voir plainement & parfaictemẽt la puissance Royalle establie, gemissans sous les oppressions de ceste iustice tumultuaire, confuse, precipitée, & libertine. Et s'ils s'en trouuent qui veulent faire entendre autre chose pour intimider les Officiers, & ministres de vostre Conseil, ils ne sont pas seruiteurs de vostre Maiesté, & n'en sont pas si sçauans que le suppliant, qui a *vescu si long-temps auec eux*, *auec autant de* passion à vostre seruice, qu'ils sçauroient auoir. Toute ceste belle garnison fort Catholique tant les Chefs, que les soldats, sont de cœur & d'affection à vostre Maiesté. La noblesse presque toute, à ce que i'en ay recognu, y est toute portee, & y a long temps que vostre Conseil ne retentist que de leurs plaintes contre les Magistrats, & le sieur de Selue, qui les ont tousiours mal traittez, & oppresses leur droicts & iurisdictiõs à outrance. Dedans le Chapitre de sainct Estienne, y en a eu

tousiours vn petit nombre de cinq ou six pour le plus estrangers, qui ont formé vne sourde faction contre vostre authorité, se sont opposez a tout ce qui a concerné vostre seruice, dequoy vostre Maiesté a ressenty les effaits au besoin, de fraiche, & recente memoire: & pour se mieux couurir ont par toute sortes d'artifice tousiours empesché, & empeschent tous les iours l'aduancement de vostre seruice, & que vos naturels sujets ne trouuent place en leur Chapitre, & quand ils s'y sont trouuez leur ont dressé mille embusches pour s'en defaire, & pour les affliger. Pour à quoy paruenir, ils ont à Rome des grandes correspondances, espient tous les benefices vacans, & par toutes voyes les font tomber aux mains de estrangers, maquignons de benefices tres-aspres, qu'on dessignera par nom, & surnom à vostre Maiesté, & auec des exẽples tres-recents, & en grand nombre, qui seignent encore, & seigneront long temps, si vostre Maiesté n'y met bon ordre, cõme Henry le Grand, de glorieuse memoire auoit tasché de le faire par vn Edit expres, qu'on a desia foulé aux pieds mille fois, & mis au vent, quelque diligence que les Gouuerneurs y ayent peu, & sceu apporter. Tant cette conspiration est cachee, & couuerte, mais puissante. Hormis ceste petite poignee de factieux estrangers, & mal affectionnés, le reste de tout ce grand & venerable corps de la Cathedralle, plus des deux tiers, & demy, auec tout le reste du Clergé, trois ou quatre autres Abbayes, tout le venerable & deuot Chapitre de sainct Sauueur, & plus des deux tiers & demy, de celuy de sainct Thibaud sont asseurez & affectionnés seruiteurs de la fleur de Lys. Pour le commun du peuple & de la Bourgeoisie, tous ceux presque qui sont originaires Messins honorent de cœur vostre Maiesté, & gemissent apres vostre authorité, pour la voir parmy eux eternellement affermie, & au rang qu'elle y merite, & ne se peut guere voir vn meilleur peuple, uy plus affectionné à vostre Couronne, n'estoit l'infectiõ & l'exhalaison pestiferé de ces esprits refugiez, & ramassez de diuerses nations: qui s'engraissent & s'enrichissent du sang, & des imposts qu'il mettent sur pauure peuple, sans en rendre compte à personne du monde: & les conniuenses des Officiers, de vostre iustice qui y sont, qui infectent & corrompent tout ce naturel Messin. Dequoy ie puis, Sire, parler à

vostreMaiesté,pour auoir prins peine,&fait estudeparticulier, par cômandement tres-expres de feu Henry le Grand, vostre tres-honoré Pere, d'en descouurir ce qui estoit necessaire pour vostre seruice.

PArtant, SIRE, le suppliant oppressé de toutes parts, supplie tres-humblement vostre Maiesté, qu'il luy plaise jetter l'œil de pitié, d'equité & de clemence sur luy, & sur sa maison desolee, les prenant singulierement, & à cet effect sous sa protection Royalle, ainsi qu'ont fait tous vos ancestres, il y a plus de mille ans, & ordonner que toute les procedures, iugements, saisies, informations, bref, tout ce qui a esté fait, tât par ledit de Selue, que les sieurs treze, le maistre Escheuin, le Preuost prouincial, & autres officiers à l'encontre du suppliant, seront cassés, annullés, bifés, & tirés de leurs registres. Et parce qu'on luy a dilapidé, sans aucune forme de iustice, plus de douze mille liures de sô reuenu, ordônerqu'auât toutes choses, le tout luy soit restitué & restably en son entier & premier estat, ainsi qu'il est porté tres-expressement, & singulierement par sa garde gardienne. Ledit de Selue & Ioly, contraints à en respondre, & y satisfaire à leurs propres & priuez noms, par saisies de leurs biens, gages, & autres choses à eux appartenantes. Et parce que tous les iours se presentent grand nombre de difficultez vrgentes, touchant les susdictes choses, qui concernent le suppliant, & son Abbaye: & qu'il a beaucoup de procez entamez, pour le recouurement des biês detenus, tant par lesdits sieurs treize, qu'autres du pays Messin, en grand nombre; desquelles choses, & semblables, les susdits de Selue, & magistrat, ne peuuent cognoistre, estans iuges incompetans, & en outre les parties formelles, voire ennemis iurez & irreconciliables, ordonner que la cognoissance en appartiendra aux iuges assignez par les susdites gardes gardiennes, à sçauoir de Vitry, & autres, auec appel à vostre Parlement. Et cependant qu'adiournement personnel sera donné contre lesdits de Selue, & Ioly, pour se voir condamner à faire reparation d'honneur au suppliant, & leurs procedures en leur presence cassees & lacerees, & mises au neât, auec assignation, tant audit de Selue, qu'au sieur Ioly vostre Procureur, maistre Escheuin, & Syndic des treze oppo-

ſant (veu qu'il ſ'agit de voſtre Couronne, & d'vne garde gardienne) pardeuant voſtre Parlement, pour ſe venir voir deboutter contradictoirement par arreſt ſolemnel & inuiolable, de leur pretenduë ſouueraineté & iuriſdiction, tant ſur la ville de Mets, & pays Meſſin, en general, qu'en particulier, ſur les biens, droicts, & perſonne de l'Abbé de ſainct Arnoul, & ſur ce, exhiber leurs pretendus priuileges, que voſtre majeſté trouuera eſtre ſubreptifs, & imaginaires: enſemble de ſe voir condemner à ſouffrir la ſuſdicte garde gardienne, ſuiuant ſa forme & teneur, à faire toutes reparations deuës & raiſonnables audit ſuppliant, tāt pecuniaires de douze mille liures d'amende, qu'autres peines, ſelon l'exigeance de tels attentats, contre l'authorité de voſtre Majeſté: & contraints de reſtituer & reſtablir les choſes iniuſtement detenues, & à reparer tous & chacuns les ſuſdicts attentats, & tous autres, ſuruenus du depuis, auec deſpens, dommages & intereſts. Quoy faiſant voſtre Majeſté, fera iuſtice: & comme ſecond fondateur, releuant l'Abbaye de ſainct Arnoul, voſtre grand ayeul, de ſa totale ruine, obligera toute ceſte pauure maiſon deſolee, & ſon Abbé ſuppliant, d'adreſſer ſans ceſſe leurs vœux au Ciel vers le Dieu tout puiſſant, le Roy des Rois, le protecteur & vengeur des oppreſſez, pour l'entiere proſperité de ſa perſonne, de ſa Couronne, & de ſes Royaumes.

